



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **VILLE DE DIJON – CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS**

Années 2024 - 2027

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, et par délégation, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS, représenté par ses coprésidents, Madame Catherine CHARRIAU-COGET, Madame Idil GURBUZ et Monsieur Pierre LAMBERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821423900015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 octobre 1903, et dont le siège est situé 3 et 5, rue des Fleurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de l'Association, fondée en 1903 et reconnue d'utilité publique en 1923, est de créer et développer diverses activités s'inspirant des principes de la laïcité et de l'éducation populaire, au bénéfice de tous, et plus particulièrement de la jeunesse.

Considérant que les moyens d'action de l'Association découlent de la mise en place d'activités dans les domaines de la culture, des loisirs, des vacances, de l'initiation sportive, de l'environnement.

Considérant que la Ville de Dijon a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale, compte-tenu du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2020.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, la Ville de Dijon a décidé de créer sur chacun de ses neuf quartiers, une structure socioculturelle agréée Centre social et en gestion associative, l'objectif étant d'élaborer sur chaque territoire, un projet éducatif et social global fondé sur une large association des acteurs locaux et impliquant fortement les habitants dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Considérant que le Schéma de Développement, après six années de construction, est arrivé à une étape de maturité.

Considérant que, afin de maintenir la qualité et la pertinence des actions au service des habitants, mais également de favoriser leur participation active dans ce mouvement, la Ville a défini, pour la

période 2022-2026, un cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire, autour de cinq axes structurants :

- . favoriser la participation citoyenne et le pouvoir d'agir des habitants,
- . développer une animation de proximité autour des pratiques innovantes comme « l'aller vers », le « faire avec les habitants »,
- . accompagner l'usage des outils numériques,
- . construire des parcours éducatifs pour les jeunes vers l'autonomie et la vie adulte,
- . accompagner à la parentalité.

Considérant que, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé par la Ville en janvier 2018 pour le quartier Centre-Ville non encore pourvu de structure de quartier à cette période, l'Association, porteuse des valeurs d'éducation populaire depuis plus de 110 ans, a été retenue pour gérer et animer la Maison d'Education Populaire du quartier Centre-Ville.

Considérant, en effet, que le projet présenté par l'Association participe des politiques publiques municipales et qu'il contribue à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour but de créer et développer diverses activités s'inspirant des principes de la laïcité et de l'éducation populaire, au bénéfice de tous, et plus particulièrement de la jeunesse.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi, en répondant aux attentes des habitants qui ont été identifiées lors du dernier diagnostic de quartier Centre-ville réalisé en 2023 :

◆ être un lieu d'accueil, d'ouverture sur le monde et de créativité :

- en accueillant tous les publics,
- en accompagnant à l'usage du numérique et en favorisant la réduction de la fracture numérique,
- en favorisant l'interaction, la découverte des cultures différentes
- en vivant des temps collectifs, en cultivant le vivre ensemble, le respect et la tolérance par la rencontre,
- en faisant du quartier un lieu de vie partagé, en investissant différents lieux, en les rendant accessibles par l'accompagnement,
- en co-construisant avec les autres, en partenariat,
- en sensibilisant à la citoyenneté,
- en proposant ou relayant des projets artistiques collectifs en collaboration avec des habitants, des partenaires culturels, des artistes, des écoles, des centres de formation, etc,
- en permettant à ceux qui le souhaitent de partager et d'exercer leurs talents,
- en proposant des parcours culturels,
- en désacralisant les lieux culturels.

◆ **favoriser la solidarité et le lien social :**

- en rompant l'isolement et en développant le lien social, en valorisant les actions et comportements solidaires,
- en assurant une présence hors les murs, pour « aller vers » notamment le public fragilisé,
- en développant les compétences parentales,
- en facilitant l'accès aux sorties et activités des publics fragilisés,
- en facilitant les démarches administratives, l'accès aux droits et au numérique,
- en consolidant les relations partenariales afin de développer des actions en faveur des habitants,
- en favorisant la mixité dans toutes les actions.

◆ **mettre en place des actions pour la transition écologique et sociale, la nature, la cuisine locale et de saison :**

- en créant du lien social, du bien-être, en créant des temps conviviaux et de partage au contact de la nature et/ou de la pratique du jardinage / de la cuisine en collectif,
- en rompant l'isolement, en soutenant, aidant, redonnant confiance, valorisant les personnes fragilisées,
- en fédérant les acteurs et les habitants autour d'une alimentation bio, locale et de saison,
- en favorisant par l'éducation populaire le plaisir des activités en nature, la pratique du jardinage et de la cuisine bio, locale et de saison, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire et budgétaire.

◆ **mettre en place des actions en faveur de la jeunesse :**

- en sensibilisant les jeunes à la vie en collectif,
- en proposant aux jeunes une offre variée d'activités / en apportant différentes possibilités dans un "parcours de construction de soi" en complémentarité avec d'autres propositions,
- en sensibilisant les jeunes à l'engagement en faveur des valeurs défendues par l'Association : citoyenneté / solidarité / respect de soi et des autres / faire ensemble / transition écologique,
- en rompant l'isolement des jeunes,
- en favorisant l'estime de soi,
- en favorisant l'intergénérationnel.

Pour les quatre années concernées par la présente convention, quatre actions sont retenues :

- action 1 : l'accueil, l'ouverture sur le monde et la créativité
- action 2 : la solidarité et le lien social
- action 3 : la nature et la cuisine locale de saison
- action 4 : la jeunesse

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANTS DES SUBVENTIONS

4.1 - Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2024	410 000 €
2025	410 000 €
2026	410 000 €
2027	410 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens (locaux, salles et prêt de matériel) dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme totale de 23 164,61 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par une convention spécifique : convention n°22-219 du 5 avril 2022 pour les locaux permanents situés 2 cour des Frères (Salle Zermati) et 44 rue de Tivoli (deux salles au premier étage de l'ancienne école Tivoli).

4.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais ou une structure dijonnaise qui propose des activités sportives tout en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations sportives dijonnaises et aux Maisons d'Education Populaire qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

- Pour l'année 2024 :

L'Association n'a pas pratiqué de réduction immédiate sur le coût de l'inscription aux activités sportives, qui lui donnerait droit au versement d'une subvention.

- Pour les années 2025 à 2027 :

un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel éventuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par l'Association.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Elle sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 50%, soit 205 000 €, en janvier de chaque année,
- 20%, soit 82 000 €, en juillet de chaque année,
- 20%, soit 82 000 €, en octobre de chaque année

- le solde annuel (10%), soit 41 000 €, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

5.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour les années 2025 à 2027 :

la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication

entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juillet de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2024 à 2027

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse , à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs
populaires,

Hamid EL HASSOUNI

Pour le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS,
Les Co-Présidents,

Catherine CHARRIAU COGET

Idil GURBUZ

Pierre LAMBERT